



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

Présents : Maryse BLANC, Anne-Marie CHABAUD, Gérard DUMAINE, Thierry ALIX, Patrice BERT, Stéphane DAO, Eliane ROBA, Elisabeth VAREILLES

Absents excusés : Maud LAMBERT, Philippe BARDOUIN

Secrétaire de séance : Anne-Marie CHABAUD

1-Approbation du compte-rendu de la séance du 25 janvier 2021 (DE 2021 02)

Le compte-rendu de la dernière séance est validé à l'unanimité.

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 23/09/2021, Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle a eu l'occasion d'exercer la délégation confiée en matière de gestion du patrimoine communal pour ;

- la sécurisation fils nus- réseau BT issu du poste « Rocher » en signant une convention de servitude.

- autoriser un commerce ambulancier (camion de pizza) à occuper le domaine public

Quitus est donné, à l'unanimité, à Madame le maire.

Elle informe également que la demande de financement au titre du FRAT 2021 d'un montant de 12 000 € concernant les travaux de rénovation du bâtiment de la Mairie a reçu un avis favorable.

2-Projet de parc solaire-prorogation de la promesse de bail (DE 2021 21)

Une présentation du projet (historique et évolution) est proposée à l'ensemble du conseil (document annexe 1 au compte-rendu)

Considérant que la commune d'Ongles a signé, le 15 février 2016, avec la société Solaire ParcMP079 une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives et convention de mise à disposition temporaire afin de permettre, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de levée de conditions suspensives, la conclusion d'un bail emphytéotique, en vue de procéder à la construction puis à l'exploitation d'un parc solaire sur les parcelles cadastrées section F numéros 3 et 4 situées au lieu-dit « Seygne » sur son territoire et dépendant de son domaine privé.

La promesse a été initialement consentie pour une durée de trois (3) années à compter de sa signature et prorogée depuis jusqu'au 14 février 2022.

Toutefois, les différentes formalités, autorisations et autres conventions ne sont pas toutes obtenues. De ce fait, la durée de la promesse initiale nécessite d'être prorogée.

De plus, afin de permettre le transport et le déchargement des éléments constitutifs du parc solaire et de garantir un bon niveau de visibilité et de sécurité des usagers de la RD 950, des aménagements spécifiques conformes aux exigences de sécurité fixées par le code de la voirie doivent être réalisés. Ces aménagements seront notamment réalisés sur la parcelle cadastrée section E numéro 211 située au lieu-dit « Seygne » sur le territoire de la commune et dépendant de son domaine privé.

Dans ces conditions, Madame Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de mise à disposition de biens immobiliers dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de la conclusion d'un avenant prorogeant la promesse de bail signée le 15 février 2016 jusqu'au 14 février 2025. Cette prorogation est établie en contrepartie du versement d'une indemnité d'immobilisation de trois mille (3 000) euros par année de prorogation. La parcelle communale E211, concernée par la création d'un aménagement spécifique pour l'accès à la centrale photovoltaïque est également intégrée à l'avenant.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant portant sur la prorogation de la promesse aux conditions ci-dessus indiquées et sur l'ajout du bien précité

3-Travaux supplémentaires de réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales-demande de subvention (DE 2021 22)

Mme le Maire informe que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour la réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales suite à affaissement en raison des inondations.

Ces travaux sont estimés à 23 352 €.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune peut présenter un deuxième dossier de demande de subvention au titre du fonds de concours de la Communauté de Communes pour l'année 2022.



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, ouï les explications de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de réaliser les travaux supplémentaires pour un montant de 23 352 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier,

SOLLICITE un fonds de concours maximale soit 50 % selon le règlement auprès de la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier, Montagne de Lure

4- Acquisition foncière (DE 2021 23)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'avis favorable de Mme USSEGLIO Francine concernant la vente de la parcelle cadastrée section D n°873 d'une superficie de 752 m² contenant un emplacement réservé pour l'aménagement et l'amélioration de l'espace public à proximité de la chapelle pour un prix de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section D N°873, située à Notre Dame d'une superficie de 752 m² appartenant à Mme USSEGLIO Francine

PROPOSE l'achat au prix de 1 500 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

5-Mise en place d'une unité pilote d'un filtre à charbon

Mme le Maire informe de la poursuite du projet de la mise en place de l'unité pilote à une échelle réelle.

Le bureau d'étude HYDRETUDE est chargé de la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) durant le mois de décembre.

La remise des offres pourra être fixée aux alentours du 31/01/22.

6- Motion du CASIC

Mme le Maire fait lecture de la lettre du Président du CASIC concernant l'avenant 43 de la convention collective de l'aide à domicile prévoyant une augmentation du salaire horaire des aides à domicile du secteur privé non lucratif qui ne s'appliquera pas aux aides à domicile du secteur public.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

SOUTIENT les services publics d'aide à domicile afin qu'ils perdurent et permettent ainsi aux personnes âgées et fragiles de rester à leur domicile dans des conditions décentes, à un tarif raisonnable et avec du personnel correctement rémunéré et formé.

7- Création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations du droits des sols et approbation des conventions afférentes (DE 2021 24)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, R410-5 et R423-15 ;

VU la loi « ALUR » du 26 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 75-2021 en date du 14 octobre 2021, portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU la convention pour la mise en place du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

VU la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la loi dite « ALUR » du 26 mars 2014 a entériné la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015 pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, et précisé qu'à compter de cette même date les communes dotées d'un document d'urbanisme devront assurer elles-mêmes l'instruction des autorisations d'urbanisme ;



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

CONSIDERANT que l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi ;

CONSIDERANT que les articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité,

CONSIDERANT que le maire reste seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 mai 2021, Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a informé le président de la CCPFML qu'au regard des dernières données INSEE applicables au 1er janvier 2021 comptabilisant 10 109 habitants sur le territoire communautaire, que les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022, à l'exception de Revest-Saint-Martin qui est sous RNU ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a approuvé, le 14 octobre 2021, la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que sur la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en concertation entre la CCPFML et les communes adhérentes de définir la valeur des « Equivalent Permis de Construire » (EPC) comme suit :

Autorisation	Equivalent PC
PCMI (ou modificatif)	1
PC autres (ou modificatif)	1,6
PA (ou modificatif)	1.6
DP	0.7
PD	0.3
CUb	0.6
CUa	0.2
Prorogation, transfert ou Retrait administratif	0.2

CONSIDERANT qu'il a été décidé de définir le prix de l'EPC à 300 € ;

CONSIDERANT que le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision ;

CONSIDERANT que le service commun instruira les actes et autorisations suivants, déposés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- Déclaration préalable (DP)
- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)
- Certificats d'urbanisme simple (CUa) opérationnels (CUb)
- Les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits.

CONSIDERANT par ailleurs qu'à compter du 1er janvier 2022, en application du code des Relations entre le public et l'administration, toutes les communes devront être en mesure de recevoir de façon sécurisée les demandes d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) par voie dématérialisée (SVE : Saisine par Voie Electronique) ;



CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux communes les outils leur permettant de sécuriser la réception des demandes tout en veillant à préserver une équité territoriale et dans le souci de simplification des démarches pour les usagers,

ATTENDU que la CCPFML étudie la faisabilité de créer un portail usager unique à l'échelle du territoire afin de permettre les dépôts numériques, dans le cadre de la SVE.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité ;

D'approuver la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » à compter du 1er janvier 2022 ;

D'approuver la convention portant création de ce service commun ci-annexée ;

De confier à la CCPFML l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la commune ;

D'approuver la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci-annexée ;

De dire qu'un avenant à la convention relative à l'instruction des actes d'urbanisme sera proposé dès que les modalités de la SVE et de la dématérialisation seront définies par la CCPFML,

D'autoriser Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8- Réflexion sur la nature des chemins situés sur la commune

Suite à des interrogations concernant la nature de nombreux chemins situés sur la commune, Mme le Maire souhaite rappeler les différents statuts des chemins.

Pour information, les **voies communales** sont des voies ou places publiques ouvertes à la circulation qui ;

- sont imprescriptibles, inaliénables (obligation de déclassement préalable avant toute cession même de faible importance)
- rendent leur entretien obligatoire
- doivent faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public (en annexe dans le document joint) et permettent d'ajuster la part de dotation globale de fonctionnement (DGF)

Les **chemins ruraux** quant à eux appartiennent également à la commune mais font partie du domaine privé de celle-ci. Ils ont avant tout pour vocation de desservir des exploitations ou des zones agricoles et facilitent également la pratique des excursions par les randonneurs. Ces chemins ruraux ne sont pas classés comme **voies communales**.

Par ailleurs, l'emprise au sol d'un chemin rural qui s'est déplacé dans le temps peut être régularisé par une procédure de bornage impliquant un partage des frais d'arpentage avec les riverains demandeurs.

Les chemins ruraux ne traversent pas des parcelles privées. De nombreux chemins matérialisés au sol appartiennent à des propriétaires privés et non à la commune. Ils ont été tracés pour différents besoins (forestiers, agricoles, activités de loisirs, chasses etc.) et sont situés sur des propriétés privées et non sur des parcelles communales.

Le tableau de classement des voies classées dans le domaine public de la commune sera annexé au compte-rendu (Annexe 2) et consultable par tous les habitants. Le conseil à l'unanimité souhaite que cette information concernant ce sujet soit intégrée dans le prochain bulletin municipal afin d'éviter de nombreuses confusions.



QUESTIONS DIVERSES

- Demande de participation communale aux travaux de restauration d'un bâtiment d'intérêt patrimonial (pigeonnier du 17^{ème} siècle) appartenant à un particulier.

Après lecture de la demande de M et Mme BONNEFOI pour une aide financière de la commune concernant les travaux de restauration de leur propriété (pigeonnier) en raison de l'intérêt historique et patrimonial que représente ce bâtiment.

Mme le Maire précise que la commune a accompagné les demandeurs afin qu'ils obtiennent le label du patrimoine et qu'ils pourront bénéficier de certains avantages fiscaux suite aux travaux qu'ils engageront ainsi qu'une aide éventuelle de la Région.

Le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis défavorable pour une participation financière de la commune aux travaux de restauration du pigeonnier

- Colis de Noël et goûter des anciens

Il est rappelé que chaque année, la commune d'Ongles, attribue un colis de Noël aux personnes âgées de plus de 70 ans et que le colis est distribué aux résidents principaux de la commune.

Le goûter des anciens ne sera pas organisé en raison des mesures sanitaires en vigueur. Les conseillers effectueront la distribution des colis au domicile des personnes concernées.

Accepté à l'unanimité

- Acquisition parcelle B194 (Famille HENRY) (DE 2021 23)

Considérant l'avis du service des domaines concernant la parcelle B194 reçu le 01/10/2021 et la proposition de l'indivision Henry de la vente de la totalité de la parcelle B194, une partie de la parcelle B822 pour régularisation de l'emprise d'un chemin desservant la partie Nord-ouest du village.

Considérant les emplacements réservés d'une partie de la parcelle B194 et B822 approuvés par le PLU

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CONFIRME l'intérêt public de ces emplacements réservés approuvés par le PLU pour l'amélioration des infrastructures et équipements communaux.

PROPOSE d'acquérir la parcelle B194 dans sa totalité et une partie nord-est de la parcelle B822 nécessitant une division parcellaire, appartenant à l'indivision HENRY, pour une valeur de 30 000 €

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier

Fin de séance à 21h30